



**PREFET DE LA DRÔME**

Cabinet du Préfet Direction des sécurités  
B.A.P.P.A.S  
Pôle Vie Associative  
33 Av. de Romans - BP 2108 - 26021 VALENCE Cedex  
Tél 04.26.52.22.61  
ddets-associations@drome.gouv.fr

Le numéro W691060981  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W691060981**

Ancienne référence  
de l'association :  
0691050798

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**La Préfète de la Drôme**

donne récépissé à Madame la Présidente  
d'une déclaration en date du : **22 décembre 2022**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS**

dans l'association dont le titre est :

**ASSOCIATION SOS MCS - ASSOCIATION FRANCAISE D'AIDE ET DE DEFENSE DES PERSONNES ATTEINTES DU  
SYNDROME D'HYPERSENSIBILITE CHIMIQUE MULTIPLE (MCS)**

dont le nouveau siège social est situé : 38 rue de la Chamberlière  
26000 Valence

Décision(s) prise(s) le(s) : **08 octobre 2022**

Pièces fournies :  
liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Valence, le 11 janvier 2023

La Préfète,

Four le Préfet, par délégation  
Le Chef de Bureau

Jean-Michel GOLONNA

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - et 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.